

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No. : R-4320-2025

ÉNERGIR, S.E.C.

Demanderesse

et

**REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS
RÉGIONAUX DE L'ENVIRONNEMENT DU
QUÉBEC -et- Als.**

Intervenants

R-4320-2025 - DEMANDE PORTANT SUR DIVERSES MESURES EN LIEN AVEC LE GSR

**SUJET #1 : MISE À JOUR DES CARACTÉRISTIQUES
RELATIVES À L'APPROVISIONNEMENT EN GSR**

ARGUMENTATION DU RNCREQ

13 MARS 2026

I. INTRODUCTION

1. Recommandations du RNCREQ :

- Le RNCREQ recommande à la Régie d'approuver la hausse du prix maximal de 35 \$₂₀₂₂/GJ à 45 \$₂₀₂₂/GJ pour les projets de 5 Mm³ et plus;
- Idéalement, le RNCREQ recommande que ce prix maximum de 45 \$₂₀₂₂/GJ s'applique à la production issue du Québec, mais qu'il soit maintenu à 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les importations.

II. CARACTÉRISTIQUE DU PRIX MAXIMAL

2. Tel que le démontre la preuve du RNCREQ, le rehaussement à 45 \$₂₀₂₂/GJ du prix maximal pour les projets de 5 Mm³ et plus n'entraînera pas un dépassement du coût moyen maximal de 25 \$₂₀₂₂/GJ;

3. En effet, tel que mentionné à l'audience par l'analyste du RNCREQ, M. Ricardo Moreira dos Santos, les résultats de ses calculs confirment que « *même si tous les volumes encore à contractualiser se faisaient au prix maximum de 45 \$₂₀₂₂/GJ, le prix moyen ne dépasserait pas le plafond autorisé* »

➤ Présentation de la preuve [C-RNCREQ-0015](#), p. 10

4. En fait, en tenant compte des nouvelles quantités acquises par Énergir depuis le dépôt de sa demande en novembre (voir le Tableau Q-1.1 de la pièce [B-0036](#), p. 4 pour ces nouvelles quantités), les calculs de M. Moreira dos Santos confirment qu'Énergir pourrait payer jusqu'à **74,85 \$₂₀₃₁/GJ** pour acquérir les quantités manquantes de GSR afin de combler l'obligation réglementaire de 10% à l'horizon 2030-31. Ce n'est qu'à ce prix que le plafond du coût moyen maximal de 32,43 \$₂₀₃₁/GJ serait atteint;

➤ Présentation de la preuve [C-RNCREQ-0015](#), p. 11

5. Conséquemment, le RNCREQ soumet que le rehaussement du prix maximal pour les projets de plus de 5 Mm³ ne contrevient pas aux ordonnances passées de la Régie;

6. À l'instar d'Énergir, le RNCREQ est d'accord que le véritable garde-fou pour la clientèle est le coût moyen maximal;
 - Argumentation d'Énergir, [B-0069](#), p. 21, para. 51.
7. Dans la mesure où ce coût moyen maximal est respecté, le RNCREQ peine à comprendre pourquoi les contrats d'approvisionnements de 5 Mm³ et plus devraient être astreints à un prix maximal différent des contrats de moins grande ampleur;
8. La preuve d'Énergir est à l'effet que le prix maximal actuel de 35 \$₂₀₂₂/GJ est un frein à l'essor des projets de 5 Mm³ et plus;
 - [B-0006](#), p. 19.
9. Quoique cette preuve soit remise en cause par certains intervenants, il n'en demeure pas moins qu'en l'absence de contrats de 5 Mm³, les quantités manquantes de GSR pour atteindre le seuil réglementaire de 578 Mm³ à l'horizon 2030-31 devront néanmoins être acquises. À cet égard, Énergir conserve une très grande latitude pour les acquérir en vertu de contrats de gré à gré de moins de 5 Mm³, du moment que le prix de 45 \$₂₀₂₂/GJ est respecté;
10. Dans ces circonstances, quelle est la différence, du point de vue de la clientèle, que les quantités soient comblées avec un type de contrat plutôt qu'un autre ? Pourquoi serait-il préférable de combler les quantités manquantes par des volumes issus de petits projets plutôt que de projets plus gros ?
11. Soit dit avec égards, le RNCREQ n'y voit aucune différence;
12. Bien que certains intervenants aient fait valoir qu'un rehaussement du prix maximal par contrat pour les approvisionnements de plus de 5 Mm³ pourrait mener à un impact financier défavorable pour la clientèle (voir notamment la preuve de l'ACIG à cet égard), le RNCREQ constate que cet effet n'est pas spécifique aux projets de plus de 5 Mm³ et qu'à prix égal, l'impact financier pour les clients serait le même si les quantités manquantes étaient acquises au travers d'un plus grand nombre de projets de moins de 5 Mm³;
13. Dans la mesure où le présent dossier ne remet pas en question le Coût moyen maximal ni la faculté pour Énergir de conclure des contrats de gré à gré avec des producteurs de GSR, le RNCREQ ne voit pas comment les préoccupations d'impacts financiers pour la clientèle puissent justifier le maintien de différents prix maximum par contrats;

14. C'est d'ailleurs ce que l'on peut constater de l'exemple donné par Énergir au paragraphe 17 de son argumentation :

17. À titre illustratif, les caractéristiques de prix maximum actuellement en place font en sorte qu'Énergir pourrait en principe conclure 3 contrats de 4 Mm³ chacun à 45 \$₂₀₂₂/GJ sans approbation « à la pièce » de la Régie, mais ne serait pas autorisée à conclure un contrat de 12 Mm³ à 36 \$₂₀₂₂/GJ sans l'approbation préalable de la Régie.

➤ Argumentation d'Énergir, [B-0069](#), p. 7.

15. À l'inverse, le RNCREQ soutient que le développement de la filière de GSR au Québec aurait tout à gagné si tous les projets, peu importe leur envergure, étaient traités sur un pied d'égalité;

16. Ultimement, le développement de la filière québécoise de GSR présente des bénéfices environnementaux importants par rapport à l'alternative qui consiste à l'importer des marchés étrangers;

➤ Voir notamment :

- Argumentation d'Énergir, [B-0069](#), p. 17, para. 34;
- Présentation à l'audience [C-RTIEÉ-0025](#), p. 14.

17. Conséquemment, le RNCREQ recommande à la Régie d'approuver la hausse du prix maximal de 35 \$₂₀₂₂/GJ à 45 \$₂₀₂₂/GJ pour les projets de 5 Mm³ et plus;

III. IMPORTATIONS

18. Bien que le RNCREQ soit en faveur d'un prix maximal uniforme de 45 \$₂₀₂₂/GJ pour les approvisionnements en GSR d'Énergir, le RNCREQ est tout de même préoccupé par la possibilité que ce rehaussement profite indûment aux marchés étrangers, alors que son objectif est de profiter au marché québécois;

19. La preuve révèle en effet qu'en termes de volumes, 80 % des approvisionnements en GSR par Énergir proviennent des importations;

➤ [B-0006](#), p. 9;

20. Selon les prévisions d'Énergir, ce pourcentage n'est pas appelé à changer substantiellement d'ici l'horizon 2030-31. Le Tableau Q-1.1 fait mention de 23% de GSR québécois en 2030-31, donc 77% proviendrait toujours des importations;

➤ [B-0036](#), p. 4, Tableau Q-1.1

21. Le RNCREQ comprend qu'il n'est pas de l'intention d'Énergir de conclure des contrats avec des producteurs de GSR étrangers pour des prix au-delà de 35 \$₂₀₂₂/GJ. Cela dit, les encadrements réglementaires actuels font néanmoins en sorte que cette possibilité demeure;

22. Comme mentionné en audience, le RNCREQ soumet que les producteurs étrangers n'ont pas demandé un rehaussement du prix maximal pour les contrats de plus de 5 Mm³ et ils n'en ont pas besoin;

➤ [A-0035](#), notes sténographiques du 11 mars 2026, p. 127

23. Dans ces circonstances, le RNCREQ recommande à la Régie, qu'idéalement, le rehaussement du prix maximum de 45 \$₂₀₂₂/GJ ne devrait s'appliquer qu'à la production issue du Québec, mais qu'il soit maintenu à 35 \$₂₀₂₂/GJ pour les importations;

24. Le RNCREQ emploie l'expression « *idéalement* », puisqu'il reconnaît que la Régie a rendu une décision importante l'an dernier quant à son rôle en lien avec la production de GSR au Québec;

➤ Dossier R-4287-2024 Phase 1, [D-2025-055](#), par. 48 et ss;

25. Cela dit, cette décision a été rendue le 9 mai 2025 et depuis, il y a eu certains changements qui méritent d'être rappelés;

26. En effet, le 7 juin 2025, la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (2025, chapitre 24) est entrée en vigueur;

27. Cette loi a notamment eu pour effet de modifier l'article 5 de la LRÉ, qui se lit maintenant comme suit :

5. La Régie a pour mission de surveiller le secteur énergétique québécois et d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs situés au Québec et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle a également pour mission d'informer les consommateurs.

Dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, **la Régie doit favoriser** la satisfaction des besoins énergétiques, une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation **ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois** dans le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1), dans le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif.

[caractères gras ajoutés]

28. Les mots « maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois » n'apparaissent pas à l'article 5 de la LRÉ, tel qu'il se lisait lorsque la Régie a rendu sa décision D-2025-055;
29. D'autre part, suite à la décision D-2025-055, le gouvernement a adopté le Décret de préoccupations 1240-2025 le 8 octobre 2025 qui prévoit

« ... il y aurait lieu que la Régie de l'énergie, pour maximiser les bénéfices économiques sociaux et environnementaux de l'énergie pour les québécois, tienne compte des bénéfices liés à **la production locale de gaz de source renouvelable**, notamment en matière de **sécurité énergétique**, de **réduction de la dépendance aux énergies importées**, du **développement économique régional** et de **l'amélioration de la qualité de l'environnement**. »

➤ Décret [1240-2025](#)

30. Enfin, en vue de l'élaboration du Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (« PGIRE »), le gouvernement a déposé un rapport préliminaire à la Régie qui mentionne que :

« Afin de réaliser la transition énergétique du Québec à l'horizon 2050, dans le scénario de demande intermédiaire (D2), la consommation finale de gaz naturel

fossile diminue de plus de 90 %. Une quantité substantielle du volume restant sert de manière indirecte à produire de l'hydrogène bleu (hydrogène avec captage, utilisation et stockage de carbone). Pour sa part, le GNR prend une place beaucoup plus importante dans le mix énergétique, en remplaçant entre 30 % et 40 % de la consommation actuelle de gaz naturel fossile. Ainsi, les importations nettes de gaz naturel diminuent d'environ 60 % selon la baisse de la consommation primaire. **Pour le gaz naturel renouvelable, entre 80 % (O4) et 98 % (O3) des volumes disponibles sont produits dans la province**²⁶. Une production multipliée entre 19 (O1 et O3) et 23 (O4) fois par rapport au niveau de production de 2022 (1 TWh) est à envisager. Entre 66 % et 73 % des volumes doivent être produits par des technologies de deuxième génération (gazéification de matière organique et méthanation) et le reste par valorisation du biogaz de lieux d'enfouissement et par biométhanisation.

²⁶ Alors que le prix convenu des contrats d'approvisionnement d'Énergir et d'EGQ auprès de ses fournisseurs hors Québec demeure actuellement avantageux par rapport aux coûts d'approvisionnement au Québec, les résultats présentés dans ce rapport s'appuient sur un scénario plus conservateur d'importation, tant sur le plan des quantités disponibles que des coûts d'acquisition. »

➤ Dossier R-4329-2025, [B-0002](#), par. 58

31. Selon le RNCREQ, ces récents changements importants démontrent que la volonté du gouvernement est de continuer à développer la filière de GSR au Québec et à la privilégier par rapport aux importations, et ce, afin de maximiser les bénéfices pour les québécois;
32. Le RNCREQ appuie une telle orientation et c'est pourquoi il recommande qu'idéalement, les producteurs étrangers de GSR ne puissent pas bénéficier pas d'un rehaussement du prix maximal des contrats d'approvisionnement en GSR de 5 Mm³ et plus;
33. Cela dit, il s'en remet ultimement à la Régie à cet égard;

IV. APPROBATION DE CONTRAT AVEC UNE SOCIÉTÉ APPARENTÉE

34. Le RNCREQ a participé à l'audience à huis clos et a entendu les témoins du Panel 2 d'Énergir eu égard à la demande d'approbation de contrat avec une société apparentée;
35. À ce sujet, le RNCREQ ne formule aucun commentaire et s'en remet à la décision de la Régie;

36. Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 13 mars 2026

RB Avocats

RB Avocats

Me Jocelyn Ouellette

735-606, rue Cathcart

Montréal (QC) H3B 1K9

jo@rbavocats.ca

514-436-0759

Avocats de l'intervenant RNCREQ

Notre dossier : 1432-011